

HQD - Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au développement des serres

R-4127-2020

Mémoire
présenté par Union des consommateurs
à la Régie de l'énergie

union
des consommateurs

29 septembre 2020

Mémoire publié par :



7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone : 514 521-6820
Sans frais : 1 888 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
info@uniondesconsommateurs.ca
www.uniondesconsommateurs.ca

Organismes membres d'Union des consommateurs :

ACEF Appalaches-Beauce-Etchemins
ACEF de l'Est de Montréal
ACEF de l'Île Jésus
ACEF du Grand-Portage
ACEF du Sud-Ouest de Montréal
ACEF du Nord de Montréal
ACEF Estrie
ACEF Lanaudière
ACEF Montérégie-est
ACEF Rive-Sud de Québec
Centre d'éducation financière EBO
CIBES de la Mauricie
SAC de la Mauricie
ACQC

Rédaction du mémoire

- Viviane de Tilly, Union des consommateurs

Union des consommateurs, la force d'un réseau

Union des consommateurs est un organisme à but non lucratif qui regroupe 14 groupes de défense des droits des consommateurs. La mission d'UC est de promouvoir et défendre les droits des consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste. Les interventions d'UC s'articulent autour des valeurs chères à ses membres : la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

La structure d'UC lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face ; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

Union des consommateurs agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou règlementaires, sur la place publique ou encore par des recours collectifs. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement, l'énergie, les questions liées à la téléphonie, la radiodiffusion, la télédistribution et Internet, la santé, les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.

© Union des consommateurs — 2020

Reproduction autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Toute reproduction ou utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.

Table des matières

UNION DES CONSOMMATEURS, LA FORCE D'UN RÉSEAU	2
TABLE DES MATIÈRES	3
1 INTRODUCTION	4
2 PRÉVISION DE LA DEMANDE	5
3 SURPLUS EN ÉNERGIE ET ADMISSIBILITÉ À L'OÉA.....	10
3.1 ÉQUITÉ ENTRE LES OPTIONS DE GESTION DE LA DEMANDE	11
3.2 COÛTS ÉVITÉS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION	13

Liste des tableaux

Tableau 1 Consommation d'électricité des serres québécoises, selon la vision de croissance, 2013-2018	8
Tableau 2 Évolution des abonnements à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse	9
Tableau 3 Périodes et heures de restriction de l'OÉA pour éclairage de photosynthèse	12
Tableau 4 Options Flex et Crédit hivernales Illustration des économies potentielles	12
Tableau 5 Impacts tarifaires des scénarios analysés.....	13
Tableau 6 Rentabilité de l'OÉA 2021-2030 – Scénario restrictif	15

1 Introduction

Le 9 juillet 2020, le Distributeur dépose à la Régie une demande relative aux mesures de soutien au développement des serres.

Selon la preuve et les hypothèses du Distributeur, les mesures de soutien au développement des serres pourraient coûter, à l'horizon 2040, jusqu'à 169 M\$ aux clients du Distributeur et générer à elles seules une hausse annuelle des tarifs d'électricité de 0,6 %¹.

La demande du Distributeur est appuyée du décret 2020-1570 énonçant les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre lesquelles s'exprimant ainsi :

1° Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serricoles ;

2° Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec ;*
- Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;*
- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec.*

L'existence du décret 2020-1570 ne soustrait pas la Régie à ses obligations en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie² et nous ferons nos recommandations à la Régie pour concilier l'intérêt public et la protection des consommateurs

Nous rappelons que nous nous sommes opposés de nombreuses fois à l'utilisation des tarifs d'électricité pour soutenir une industrie qu'il s'agisse du développement de l'industrie de la fabrication d'éolienne ou encore du déploiement d'un réseau de bornes de recharge de véhicules électriques. Le soutien d'une industrie doit se faire à partir des budgets des gouvernements et non avec les revenus que le Distributeur tire de ses clients. L'utilisation des tarifs d'électricité est

¹ HQD-1, document 3, page 13, Tableau 4, Scénario restrictif.

² Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

une mesure régressive puisque tous les clients résidentiels paient le même tarif d'électricité, qu'ils soient riches ou pauvres.

Nous rappelons en outre, s'il est question d'un tarif pour les serres qui favorisera la conversion des systèmes de chauffage, que les clients du Distributeur, dont les clients résidentiels qui utilisent pour la très grande majorité à la maison une énergie propre et renouvelable, contribuent et contribueront déjà au développement durable à hauteur de 59 M\$ par année pour la transition énergétique du Québec via la quote-part du Distributeur à TEQ déterminée par la décision D-018-146.

Nous recommanderons à la Régie d'approuver l'option tarifaire proposée en prenant en compte nos observations et recommandations relatives aux enjeux suivants

- la prévision des ventes additionnelles pour les usages de photosynthèse et de chauffage
- la fin de surplus en énergie
- les coûts évités de transport et de distribution
- l'admissibilité à l'option d'électricité additionnelle (OÉA)
- l'équité entre les options de gestion de la demande.

2 Prévision de la demande

Le Distributeur propose de modifier les modalités de l'option d'énergie additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse actuelle en vigueur depuis 2014, en

- abaissant son seuil d'admissibilité de 300 kW à 50 kW
- élargissant cette option aux serres admissibles au tarif LG
- étendant son admissibilité au chauffage des espaces pour la culture de végétaux.

Selon le Distributeur, ces mesures devraient générer 450 GWh de ventes additionnelles qui se détaillent ainsi :

- 170 GWh liés à la croissance accélérée de la production en serres selon le plan d'affaires des Producteurs en serre du Québec (PSQ) ;
- 150 GWh liés à l'augmentation d'éclairage de photosynthèse ;
- 130 GWh liés à la conversion du mazout et du propane vers l'électricité.

Il va sans dire que l'ampleur de l'impact tarifaire de la proposition du Distributeur sera directement liée au volume de ventes additionnelles réalisées. Or, le Distributeur donne les détails suivants de ces hausses additionnelles

En ce qui a trait à la croissance accélérée de la production en serre, le Distributeur a évalué que la consommation de base, estimée actuellement à 100 GWh, pourrait doubler, entraînant ainsi un ajout de 100 GWh. De plus, de nouvelles superficies qui seraient alimentées à l'électricité pourraient accroître la consommation électrique pour la chauffe des serres contribuant ainsi à une augmentation d'environ 70 GWh.

En prenant pour hypothèse que les PSQ souhaitent doubler leur production à l'horizon de 2025, il pourrait y avoir un volume de 150 GWh additionnel dédié à l'éclairage de photosynthèse.

Quant à la conversion vers l'électricité, le Distributeur prend pour hypothèse que la conversion de 18 M de litres de mazout à l'électricité à un taux d'efficacité de combustion à 70 % pourrait équivaloir à environ 130 GWh d'électricité. Le Distributeur anticipe une conversion sur une période de 10 ans. Dans son évaluation, le Distributeur ne tient pas compte d'une possible conversion du gaz naturel ou de la biomasse vers l'électricité.³

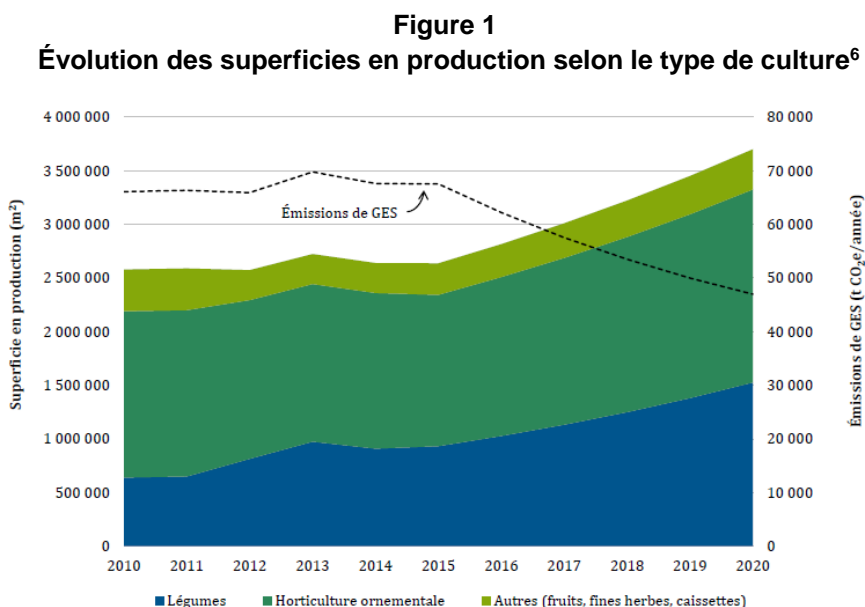
À l'égard de ces deux premières prévisions, nous comprenons que le Distributeur fait référence au plan d'action 2019-2020 des PSQ. Ce dernier peut prêter à bien des interprétations. On y parle de « doubler la valeur de la production serricole au Québec à l'horizon 2025 », « doubler les superficies actuelles en culture de serre » et « doubler la valeur des ventes d'ici 5 ans »⁴, ce qui ne signifie pas nécessairement de doubler la consommation d'énergie dédiée à l'usage de photosynthèse.

Nous portons à l'attention de la Régie que le plan d'action exprime une volonté et ne repose pas sur une prévision fine. Par exemple, en 2013, le Syndicat des producteurs en serres du Québec avait également pour objectif de doubler sur cinq ans les superficies des serres maraîchères avec des serres de haute technologie⁵. La Figure 1 nous indique pourtant que la superficie des serres autres qu'horticoles n'a pas connu cette croissance entre 2013 et 2018 passant grosso modo de 120 à 170 hectares.

³ HQD-2, document 8, page 8.

⁴ https://www.serres.quebec/download/publications/Etudes_et_rapports/Plan_action_2019-2020_suivi_fiche_projet_de_societe_serriculture2250.pdf

⁵ Syndicat des producteurs en serre du Québec. Plan sectoriel 2013 — 2018 en serriculture maraîchère <https://www.serres.quebec/rapports-detudes/>, page 7.



En 2017, les Producteurs en Serres du Québec visaient également à doubler les ventes de végétaux d'ornements en cinq ans.⁷ Les PSQ constatent pourtant dans une publication récente que « [d]epuis plusieurs années le rythme de développement de la production serricole québécoise n'est pas au rendez-vous »⁸.

Nous croyons donc raisonnable de conclure que la prévision d'augmentation des ventes à l'OÉA de 170 GWh liés à la croissance accélérée de la production en serres selon le plan d'affaires des Producteurs en serre du Québec et de 150 GWh liés à l'augmentation d'éclairage de photosynthèse puisse être optimiste.

Nous croyons également que les ventes additionnelles d'électricité liée à la conversion vers l'électricité sont surestimées. Selon notre compréhension, il y aurait présentement sur l'ensemble du territoire québécois, une superficie de 85 hectares de serres (légumes, horticultures et autres) chauffées au mazout qui exigerait 9,4 M de litres annuellement⁹ soit la moitié de la valeur de 18 M

⁶ https://www.serres.quebec/download/publications/Energie/efficacite_energetique/Rapport-Consommation-energetique-et-reductions-des-emissions-de-GES-a-l'horizon-2020, page 26. 1 hectare = 10 000 m².

⁷ https://www.serres.quebec/download/documents_administratifs/Fiche-contexte-et-cibles-de-croissance-serre-8-mai-2017.pdf

⁸ https://www.serres.quebec/download/publications/Etudes_et_rapports/Plan_action_2019-2020_suivi_fiche_projet_de_societe_serriculture2250.pdf

⁹ <https://www.serres.quebec/consommation-energetique-et-emissions-de-ges/>, page 24. Avec une réduction de 10 % par années, les superficies chauffées au mazout n° 2 passent de 1 431 000 m² en 2015 à 845 000 m² en 2020. Cette réduction de superficie équivaut à une diminution de 6 741 000 litres de mazout.

de litres utilisée par le Distributeur. Conséquemment, les ventes d'électricité liées à la conversion des systèmes de chauffage seraient inférieures aux 130 GWh prévus par le Distributeur. Nous comptons questionner le Distributeur à ce sujet en audience.

Nous rappelons qu'en 2013, les mesures de soutien aux exploitations agricoles devaient permettre une augmentation substantielle de ventes d'électricité pour le chauffage des serres, croissance qui ne s'est pas réalisée. En effet, l'ouverture du tarif DT aux exploitations agricoles et l'offre de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse devaient générer une croissance de la consommation électrique estimée à environ 250 GWh d'ici 2018¹⁰. Selon le syndicat des producteurs en serres du Québec et comme le Tableau 1 le précise la consommation d'électricité pour la photosynthèse augmenterait de 30 GWh alors que celle de la chauffe progresserait de quelque 120 GWh.

Tableau 1
Consommation d'électricité des serres québécoises,
selon la vision de croissance, 2013-2018¹¹

Usage	2013	2018
Éclairage + autres	112 MkWh	142,3 MkWh
Chauffe	12,6 MkWh	234 MkWh
Total	124,6 MkWh	376,3 MkWh

Bien que toutes les serres du Québec ne sont pas clientes du Distributeur, nous constatons que la prévision relative à l'éclairage semble s'être réalisée. Comme le Tableau 2 l'indique la consommation des 16 abonnements à l'OÉA pour éclairage de photosynthèse atteignait à elle seule 126 GWh en 2018 bien qu'il ne s'agit pas réellement de ventes additionnelles puisque ces ventes ont été réalisées principalement auprès de serres qui existaient avant 2015¹².

Notre compréhension est qu'une réduction de 58 hectares chauffés implique une réduction de consommation de 6,7 M litres de mazout signifiant que le chauffage d'un hectare exige 0,11 M litres de mazout.

¹⁰ R-3854-2013, HQD-13, document 2, page 22.

¹¹ R-3854-2013, A-0014.

¹² HQD-2, document 1, page 8.

Tableau 2
Évolution des abonnements à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse¹³

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'abonnements ¹	9	9	14	16	19
Consommation (GWh)	28	30	105	126	162
Ventes (M\$)	1,7	1,9	6,0	6,2	8,2

En revanche, la conversion espérée du chauffage au mazout vers l'électricité ne semble pas s'être concrétisée. En effet, en 2019, seuls deux producteurs en serre bénéficiaient du tarif DT et ce nombre est stable depuis 2014¹⁴.

Nous précisons que ce qui nous semble une surestimation de la prévision de ventes additionnelles ne présente pas un risque en soi. Le contraire serait vrai. Cela nous indique que les manques à gagner évalués par le Distributeur selon divers scénarios pourraient être dans une large mesure inférieurs aux prévisions.

L'ouverture de l'OÉA présente en revanche le risque que des clients, dont la puissance maximale appelée se situe entre 50 kW et 300 kW, transfèrent leur consommation actuelle des tarifs réguliers vers l'OÉA, sans qu'il y ait d'accroissement de la consommation d'électricité. Le Distributeur n'a pas réalisé une évaluation des impacts de ce transfert. Il indique toutefois qu'un volume de 28 GWh pourrait être en cause.¹⁵ **Nous sommes d'avis que l'évaluation de ce manque à gagner doit être faite et recommandons à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il procède à cet exercice.**

Dans le même ordre d'idée, nous croyons pertinent d'enrichir cette évaluation avec l'ensemble des données disponibles. Ainsi, selon l'Union des producteurs agricoles (UPA), on comptait en 2015 1 025 entreprises en production serricole au Québec de tout type et de toute taille.¹⁶ Ce chiffre est semblable à celui du MAPAQ qui dénombrait 1 031 serres au Québec en 2013.¹⁷ De son côté, Statistique Canada dénombre 556 serres au Québec en 2019, nombre qui exclut les exploitations mixtes (légumes, fleurs et plantes) et les exploitations de cannabis¹⁸.

¹³ HQD-1, document 1, page 11.

¹⁴ HQD-1, document 1, page 12.

¹⁵ HQD-2, document 5, page 11

¹⁶ HQD-1, document 1, page 6

¹⁷ https://www.agrireseau.net/documents/Document_91385.pdf

¹⁸ Statistique Canada. Tableau 32-10-0019-01 Estimation des serres spécialisées en exploitation, de la superficie en serre et des mois en exploitation. Exclut les exploitations mixtes (légumes, fleurs et plantes) et les exploitations de cannabis.

Pourtant, le Distributeur ne répertorie que 300 producteurs en serre sur son territoire.¹⁹ Nous pouvons difficilement conclure que 700 serres se retrouvent sur les territoires des réseaux municipaux. On pourrait par exemple supposer que les données de l'UPA couvrent l'ensemble des entreprises qui exploitent une ou des serres, peu importe leur superficie, qu'il s'agisse ou non d'une activité principale ou d'une production destinée à la vente. Une bonne part de ces nombreuses entreprises, si leur puissance maximale appelée est supérieure à 50 kW, pourraient se qualifier pour l'OÉA. **Nous recommandons à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il concilie ses données relatives à sa clientèle serricole avec les données de l'industrie afin de s'assurer que la prévision de 70 producteurs additionnels qui pourraient avoir accès à l'OÉA en abaissant le seuil d'admissibilité à 50 kW²⁰ est adéquate.**

3 Surplus en énergie et admissibilité à l'OÉA

Dans leur plan d'action 2019-2020, les producteurs en serres revendiquent un accès privilégié aux surplus en énergie du Distributeur.

Afin de soutenir un développement durable du secteur, nous demandons au gouvernement de dédier un bloc de 1 térawattheure des surplus d'Hydro-Québec, à un tarif de 3 ¢/KWH, au secteur serricole du Québec.²¹

Comme le démontrent les estimations du Distributeur selon divers scénarios d'évitement des coûts évités en transport distribution²², l'OÉA est rentable ou entraîne de faibles manques à gagner jusqu'en 2026. Ensuite, avec la fin de surplus, l'OÉA génère des déficits importants et récurrents.²³

Nous sommes en accord avec la proposition d'ouvrir l'OÉA à l'ensemble des serres, peu importe les végétaux cultivés, et ce, tant qu'il existe des surplus d'énergie. Ces ventes sont bénéfiques pour l'ensemble de la clientèle. En revanche, le Distributeur doit être en mesure de s'assurer qu'il s'agit véritablement de ventes additionnelles et non d'un simple transfert de tarifs. **Nous recommandons donc à la Régie de demander au Distributeur de modifier le texte des tarifs**

¹⁹HQD-1, document 1, page 6.

²⁰ HQD-1, document 1, page 13.

²¹ https://www.serres.quebec/download/publications/Etudes_et_rapports/Plan_action_2019-2020_suivi_fiche_projet_de_societe_serriculture2250.pdf

²² B-0011.

²³ Dans le cadre du dossier R-4045-2018, le Distributeur déposera une version préliminaire de ses bilans de l'État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2020-2029. Il est vraisemblable que les impacts de la pandémie sur la demande d'électricité reportent à plus tard la fin des surplus.

relatif à l'OÉA proposée afin de spécifier que seules les ventes à la marge de la consommation historique d'un client seront facturées à l'OÉA.

En revanche, à partir de 2027, lorsque les surplus d'électricité n'existeront plus, **nous recommandons à la Régie de limiter l'admissibilité de l'OÉA²⁴ aux serres maraîchères, ce qui serait cohérent avec la volonté de contribuer à la sécurité alimentaire. Conséquemment, le texte des tarifs devrait spécifier que l'admissibilité à l'OÉA des serres horticoles et de cannabis est temporaire et conditionnelle à l'existence de surplus énergétique.** À l'argument du Distributeur selon lequel l'application d'un tarif à certains types de culture à l'exclusion d'autres pourrait s'avérer complexe²⁵, nous opposons que si le Distributeur est capable d'isoler la consommation d'électricité destinée au minage de cryptomonnaies de l'ensemble de la consommation d'un réseau municipal²⁶ ou encore s'il est capable de déterminer l'admissibilité d'un client au tarif D qui utilise l'électricité à des fins autres que d'habitation²⁷, il devrait être capable de discriminer, visuellement s'il le faut, les producteurs horticoles et de cannabis des producteurs maraîchers.

Finalement, étant donnés les manques à gagner importants qui accompagnent la fin des surplus énergétiques, **nous recommandons à la Régie une transition progressive sur cinq ans des prix de l'OÉA vers les tarifs réguliers selon des modalités à déterminer.** De cette façon, les serriculteurs maraîchers auront bénéficié de plus de 12 ans de réduction de facture d'électricité pour augmenter leur capacité de production ou investir dans des infrastructures plus efficaces²⁸ et les clients n'auront pas à supporter au-delà de 2027 des hausses tarifaires importantes pour compenser des manques à gagner importants.

3.1 Équité entre les options de gestion de la demande

Nous constatons une grande disparité entre la rémunération que recevraient les serriculteurs à l'OÉA pour interrompre leur charge de chauffage ou d'éclairage et celle que recevront les clients résidentiels qui participent aux options tarifaires de gestion de la demande.

D'une part, selon le Distributeur, en étendant le chauffage des espaces pour la culture de végétaux à l'éclairage de photosynthèse, les serriculteurs qui sont actuellement à l'un ou l'autre des tarifs réguliers pour leurs besoins de chauffage auraient accès à des économies de prix d'électricité de 40 %.²⁹ En outre, l'expérience des dernières années (Tableau 3) nous indique

²⁴ Et ce, tant pour les clients déjà à l'OÉA que pour les nouveaux clients qui s'ajouteraient selon la présente proposition du Distributeur.

²⁵ HQD-2, document 8, page 4.

²⁶ R-4045-2018, A-0112, page 260.

²⁷ Voir l'article 2.12 à la page 15 des Tarifs d'électricité.

²⁸ Il serait désolant que les diminutions de facture freinent les investissements en efficacité énergétique.

²⁹ HQD-1, document 1, page 14.

qu'en moyenne les serriculteurs participants ont été appelés à interrompre leur consommation d'électricité 6 fois par année pour une durée totale de 28 heures.

Tableau 3
Périodes et heures de restriction de l'OÉA pour éclairage de photosynthèse ³⁰

Hivers	Nombre de périodes	Nombre d'heures
2017-2018	5	25
2018-2019	7	34
2019-2020	5	25

En comparaison, l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D offre l'équivalent de 50 ¢/kWh effacé pour 100 heures d'interruption par hiver. Sur la base des économies potentielles pour des efforts soutenus pendant ces heures (Tableau 4) et en supposant une facture annuelle d'électricité 1 500 \$, l'économie varierait de 2 à 10 %.

Tableau 4
Options Flex et Crédit hivernales
Illustration des économies potentielles³¹

Effacement par événement de pointe critique	Économie potentielle pour des efforts soutenus pendant 30 événements de pointe critique
2 kWh	30 \$
5 kWh	75 \$
10 kWh	150 \$

Les disparités des rémunérations relatives et les exigences d'effacement peuvent se justifier par le fait que l'OÉA permet de réaliser des ventes additionnelles qui peuvent être bénéfiques pour l'ensemble de la clientèle. Au-delà de cette période de surplus, l'écart de rémunération de l'effacement devient inique. **Cette iniquité milite pour une restriction des ventes au-delà de 2026 et une transition graduelle vers un tarif régulier ou encore vers une nouvelle option tarifaire dont les paramètres seraient équitables pour l'ensemble de la clientèle.**

³⁰ HQD-2, document 1, page 10.

³¹ R-4057-2018, HQD-13, document 1, page 31.

3.2 Coûts évités de transport et de distribution

Le Distributeur indique que l'OÉA est un service non ferme dont les modalités prévoient un effacement de la charge des clients admissibles lors des pointes les plus chargées du réseau. Selon le Distributeur l'OÉA doit donc être analysée en tenant compte des modalités d'effacement prévues pour l'attribution des coûts marginaux en transport et en distribution.³²

Le Distributeur présente une analyse économique comprenant trois scénarios d'impacts de l'OÉA sur les investissements en croissance sur les réseaux de transport et de distribution soit :

- un scénario restrictif où les investissements en croissance ne peuvent être reportés ;
- un scénario idéal où les investissements en croissance peuvent être complètement reportés
- un scénario réaliste où les investissements en croissance peuvent être reportés selon les services rendus (pondération des coûts marginaux).

Le Tableau 5 présente l'impact tarifaire de chacun des scénarios analysés en fonction des prévisions de ventes additionnelles pour l'éclairage de photosynthèse et le chauffage des serres.

Tableau 5
Impacts tarifaires des scénarios analysés

Impact des ventes additionnelles	Scénarios : selon les <u>coûts marginaux</u> de transport et de distribution retenus		
	Restrictif : (100% transport et distribution)	Réaliste : (20% transport et 88% distribution)	Idéal : (0% transport et distribution)
Rentabilité du nouveau tarif (VAN 2020-2040 en M\$ 2020)	(223,8)	(151,2)	(116,5)
Part assumée par HQD (VAN 2020-2040 en M\$ 2020)	54,6	41,8	35,7
Part récupérée via les tarifs - rebasing au 5 ans (VAN 2020-2040 en M\$ 2020)	169,1	109,4	80,8
Impact tarifaire à l'horizon 2025 (en %)	0,03%	-0,01%	-0,02%
Impact tarifaire à l'horizon 2040 (en %)	0,60%	0,41%	0,32%

L'hypothèse selon laquelle l'alimentation des ventes additionnelles aux serriculteurs nécessiterait moins d'investissement de transport et de distribution parce que les modalités de l'OÉA supposent un effacement en fonction des besoins du Distributeur doit être rejetée par la Régie. Comme nous l'avons déjà soumis

Sans faire un rappel exhaustif de toutes ses interventions à la Régie sur le sujet, UC conteste depuis longtemps l'utilisation des pleins coûts évités de distribution et de transport dans l'analyse de rentabilité des options tarifaires ou programmes de gestion de la demande, particulièrement s'ils reposent sur des

³² HQD-1, document 3, page 10.

*mesures comportementales ou encore si le Distributeur n'a pas le plein contrôle sur l'effacement de la demande.*³³

Nous ajoutions :

Contrairement à ce que le Distributeur affirme, ce n'est pas parce qu'un programme de gestion de la demande permet d'éviter un kW en approvisionnement qu'il permet également d'éviter un kilowatt en distribution et transport. UC réitère que la prise en compte de ces coûts doit être clairement justifiée et non tenue « logiquement » pour acquise. Par exemple, un kW évité en approvisionnement chez des clients situés dans une zone où les réseaux présentent des marges de manœuvre pour la croissance de la demande ne permet pas d'éviter des investissements en distribution et transport. Ou encore, les pointes locales en distribution ne correspondent pas nécessairement aux pointes de l'ensemble du réseau. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la California Public Utilities Commission ne reconnaît pas « logiquement » des coûts évités de distribution et de transport aux programmes de gestion de la demande.

Right Place: DR programs exist in areas where additional distribution capacity is needed and can be relied upon for local T&D equipment loading relief (e.g., can be dispatched just in the local area, not only system-wide, and are located in areas where load growth would result in a need for additional delivery infrastructure but for DR).

Right Certainty: There is sufficient certainty that DR, either as a stand-alone resource or in combination with other resources, can provide the long-term demand reductions to defer upgrade costs. For example, there must be a sufficient number of customers and the appropriate types of DR to provide a reasonable level of certainty that needed demand reductions can be provided.

Right Availability: DR will be available when needed. This is a similar calculation as for the A factor, although specific to T&D needs. It should take into account that for DR to be able to avoid sub-transmission and distribution investment, it must be possible to call the program to reduce circuit loading when it may occur, which may or may not be at times when the system is experiencing a generation peak event. (notes de bas de pages omises)

Bien que le Distributeur indique qu'il mettra en place avec le Transporteur différentes initiatives afin de maximiser la contribution complémentaire de l'ensemble des moyens de gestion de la

³³ R-4041-2018, C-UC-0007, page 10 et suivantes.

demande en puissance dans leur planification à long terme des investissements, rien dans la preuve du Distributeur nous permet de conclure que l'OÉA, dans sa forme proposée, permettra d'éviter les coûts de transport et de distribution associés à la nouvelle demande. **C'est la raison pour laquelle nous recommandons à la Régie de ne retenir de la preuve du Distributeur que le scénario restrictif où « on considère que le nouveau tarif proposé ne peut garantir un report des investissements en croissance sur les réseaux de transport et de distribution »**

Selon ce scénario et les hypothèses de croissance des ventes additionnelles, l'impact tarifaire à l'horizon 2040 associé aux nouvelles ventes de l'OÉA serait de l'ordre de 0,6 %. En outre, comme le Tableau 6 le précise, le Distributeur calcule un impact tarifaire de 0,03 % pour la clientèle dès 2025 alors qu'il passe à 0,23 % en 2030.

Tableau 6
Rentabilité de l'OÉA 2021-2030 – Scénario restrictif³⁴

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Rentabilité (M\$)	-	(0,2)	(0,8)	(1,6)	(2,7)	(3,9)	(4,9)	(24,8)	(26,8)	(28,2)	(29,5)
Impact tarifaire - rebasing au 5 ans (M\$)	-	-	-	-	-	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9	29,5
Hausse tarifaire - Illustration (%)						0,03%	0,03%	0,03%	0,03%	0,03%	0,23%

Toute chose étant égale en ce qui concerne les paramètres économiques la fin des surplus en énergie fait exploser l'impact tarifaire à partir de 2030, **ce qui milite grandement pour limiter dans le temps l'offre de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse et le chauffage des serres.**

³⁴ Extrait de B-0011, Onglet Scénario restrictif, lignes 38-40.